

FFFA

**TITRE IV – REGLEMENT
PARTICULIER RELATIF AUX
COMPETITIONS
CHEERLEADING**





Chapitre I : Généralités

Les disciplines fédérales

Le Cheerleading est un enchaînement d'éléments techniques effectués en musique.

Une routine, d'une durée limitée, doit minimum être composée d'un scand, de portés, de pyramides, de lancés, de tumbling et sauts.

Le Group Stunt est un enchaînement de stunts et de basket toss effectués en musique.

Le Performance Cheer est un enchaînement de combinaisons chorégraphiques dansées effectué en musique.

Article 1 : Commission Cheerleading

La Commission Cheerleading a pour compétence l'organisation et la gestion des compétitions de sa propre discipline qu'elle propose à travers le présent règlement particulier validé au plus tard le 30 juin de l'année N-1 par le Bureau Fédéral puis par le Comité Directeur afin d'anticiper sur la ou les saisons à venir. Son président autorise ou refuse, par délégation du Bureau Fédéral, les compétitions amicales internationales.

Il délivre, par délégation du Comité Directeur, l'agrément de la Fédération aux organisations de manifestations sportives ou extra sportives.

La Commission Cheerleading propose au Bureau Fédéral la liste des structures sportives affiliées pouvant intégrer les compétitions nationales de Cheerleading.

Par sa présence régulière sur les terrains, elle suit la progression des structures sportives affiliées et propose, le cas échéant, au Bureau Fédéral ou au bureau de la ligue régionale ou du comité départemental concernés, de prendre les mesures conservatoires non disciplinaires qui peuvent s'imposer.

Les compétitions de la FFFA, de ses ligues régionales, de ses comités départementaux et de ses clubs sont :

En catégorie « senior », « Junior » et « U11 » :

- le championnat de France
- les dispositifs régionaux ou inter régionaux de type Open, challenges, plateaux, tournois

En catégorie « U8 » :

- les dispositifs régionaux ou inter régionaux de type Bow, Open, challenges, plateaux, tournois

Toute autre organisation de dispositifs de compétition est interdite.

À défaut, les présidents de Ligues ou de Comités peuvent engager leur responsabilité et sont passibles des sanctions édictées dans le Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

Article 2 : La saison sportive fédérale

Les dates de la saison fédérale (calendrier des compétitions) sont fixées chaque année, avant la fin de la saison écoulée, par le Comité Directeur fédéral, sur proposition de la Commission Cheerleading et du Bureau Fédéral.



Article 3 : Les compétitions officielles

Championnat de France - Zone :

Les catégories et niveaux de compétition du championnat de Zones sont :

CHEERLEADING ¹		
U11	JUNIORS	SENIORS
Novice	Intermédiaire Médian Avancé	Intermédiaire Médian Avancé Elite

GROUPE STUNT		CHEERDANCE	
JUNIORS	SENIORS	JUNIORS	SENIORS
Médian Avancé	Médian Avancé Elite	Juniors	Seniors

Finale du Championnat de France

Les catégories et niveaux de compétition pour la Finale du championnat de France sont :

U11	JUNIORS	SENIORS
Novice	Intermédiaire Médian Avancé	Intermédiaire Médian Avancé Elite

La Direction Technique Nationale encadre le développement des pratiques jeunes (U8, U11, Juniors), par l'édition d'une directive technique à l'attention des ligues et des clubs.

Les équipes qui s'inscrivent dans la catégorie SENIOR Elite doivent respecter la directive diffusée par la Direction Technique Nationale.

Les catégories de compétitions à finalité INTERNATIONALE

Cheerleading Senior Elite

1. Engagements en compétition

- a. Modalités d'engagement
Se référer à l'extranet fédéral. **Les engagements du nombre d'équipes par catégorie et niveau se font sur l'extranet en début de saison, ils se clôturent au 31 décembre**
Le club peut faire une demande justifiée de modification uniquement de niveau auprès de la Commission Cheerleading jusqu'au le 31 janvier.
- b. Seules sont admises à participer aux compétitions nationales fédérales, les structures sportives affiliées.
- c. Le Bureau Fédéral dispose du pouvoir d'accepter ou de refuser une structure sportive affiliée en compétition. En cas de refus, cette décision doit être entérinée par le Comité Directeur fédéral et la structure sportive affiliée concernée est avisée par écrit motivé.
- d. La participation suppose le paiement, dans les délais prescrits, des droits d'affiliation et d'inscription fixés et votés.

¹ Phase qualificative pour la finale du Championnat de France



- e. Pour toutes les compétitions effectuées sur le territoire national ou à l'étranger, les frais de transport et d'hébergement les concernant sont à la charge des structures sportives affiliées, même pour les finales (sauf accords particuliers écrits, avec des tiers ou la Fédération).
 - f. Les frais de transport des équipes visiteuses sont à leur charge (sauf accords particuliers écrits entre les équipes ou les structures sportives affiliées, avec des tiers ou la Fédération).
2. **Les équipes championnes de France** ont pour obligation de concourir la saison suivante dans le niveau supérieur s'il existe.
Exception pour les équipes championnes de France ayant l'obligation de monter d'un niveau lors du championnat de la saison suivante :
Un club peut présenter un dossier argumenté à la Commission cheerleading au plus tard le 31 décembre afin d'être exempté de l'obligation énoncée au 2) ci-dessus. La Commission Cheerleading peut demander des informations complémentaires, elle statue au plus tard le 15 janvier.
- 3) Pour toutes les catégories à finalité Nationale et Internationale, la qualification en Championnat de France est conditionnée à 7 équipes par catégorie et par niveau. Ainsi, sont sélectionnés à la finale du Championnat de France de Cheerleading :
- Les 5 équipes Championnes de Zone
 - Puis les 2 meilleures équipes qui ont obtenu la meilleure note en qualification au niveau national.
 - La note minimale est de 25/100
- 4) Si les notes de deux équipes sont identiques, le pôle jugement suivra la procédure mise en place pour les départager.

Article 3-1 : Juridiction

- 1) Les rencontres disputées dans le cadre de compétitions fédérales sont sous la juridiction exclusive de la Fédération. L'inscription à la compétition nationale est subordonnée au respect du cahier des charges de ladite compétition quand il en existe un.
- 2) Le responsable juge national est désigné par le président de la Commission nationale d'arbitrage. Il a la responsabilité de l'affectation des juges pour toutes les rencontres des compétitions nationales.
- 3) Les finales des championnats fédéraux sont obligatoirement organisées par la Fédération, qui peut les déléguer à des tiers. Elles sont régies par un protocole qui est envoyé aux équipes finalistes dès que la Fédération a connaissance du nom des équipes. Les clubs ne respectant pas ce protocole pourront faire l'objet des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes.

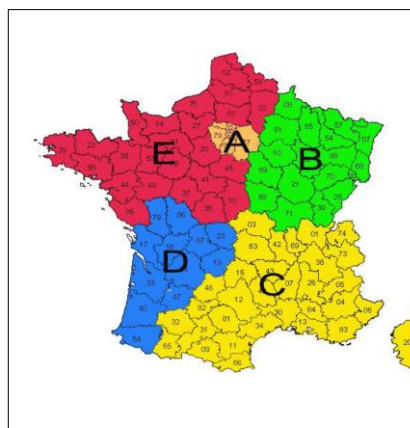
Article 3-2 : Conditions

- 1) La compétition nationale se déroule dans le cadre du calendrier fédéral approuvé par le Comité Directeur fédéral et arrêté au plus tard le 30 juin pour la saison suivante.
- 2) Le responsable juge national ou à défaut un membre de la Commission Cheerleading présent a seul le pouvoir de constater l'impossibilité du déroulement de la rencontre compétitive. Il détermine ultérieurement l'annulation définitive ou la date de report de la rencontre.

Article 3-3 : Les compétitions nationales

Les compétitions se dérouleront par zones déterminées par la Commission Cheerleading.

Les ligues régionales, les comités départementaux et les structures sportives affiliées pourront organiser des





compétitions départementales, régionales, de zone ou nationales, dans le respect du présent règlement et avec obligation d'en référer à la Commission Cheerleading. Les compétitions organisées par les ligues, comités et structures affiliées doivent, quant à leur organisation et règles techniques, recevoir au préalable l'accord écrit de la Commission Cheerleading après avis de la direction technique nationale. A défaut, la compétition ne sera pas homologuée, ni reconnue par la Fédération. L'organisateur concerné pourra faire l'objet de sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes ; le président et le membre du bureau de la ligue, du comité ou de la structure concernée peuvent faire l'objet des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes.

Article 3-4 : Championnat de Zone

Le calendrier des compétitions du Championnat de Zone est proposé par la Commission Cheerleading. Elle tient compte du format compétitif adapté annuellement en fonction du nombre de clubs engagés en championnat national. Le format compétitif des résultats est communiqué annuellement à l'ensemble des structures sportives affiliées en fin de saison pour la saison à venir.

Un club peut demander une dérogation pour changer de lieu pour le championnat de Zone si l'éloignement géographique le justifie auprès de la Commission de Cheerleading au plus tard le 31 décembre de la saison en cours.

Article 3-5 : Modification des compétitions fédérales officielles

Le Bureau Fédéral, en accord avec le Comité Directeur, peut modifier ou supprimer les compétitions organisées par la Fédération d'une saison à l'autre, en cas de raison sérieuse (accroissement notoire du nombre de structures sportives affiliées inscrites, nombre de juges disponibles, insuffisance de ressources, etc.).

Article 4 : Le représentant fédéral

La Commission Cheerleading peut désigner un représentant fédéral choisi au sein du Comité Directeur pour superviser les phases finales des compétitions nationales. Cette faculté peut être déléguée aux ligues ou aux comités.

Le représentant fédéral a vocation à vérifier les équipements sportifs, les terrains et répondre à toute difficulté ne relevant pas du responsable juge national de Cheerleading telle que définie par le règlement. Dans l'accomplissement de sa mission, il a toute liberté de se positionner, sans occasionner de gêne.

Article 5 : Contrôle des licences

Le responsable juge fédéral ou ses assesseurs, est chargé de contrôler, à l'occasion des rencontres compétitives, les licences que doivent obligatoirement présenter, sur sa requête, les licenciés présents dans l'enceinte de la compétition. La liste des compétiteurs est fournie 12 jours ouvrés avant la date de compétition de chaque zone. Une vérification préalable des licences et FDM sera effectuée par la CNA avant le contrôle officiel en championnat. La FDM pourra être modifiée jusqu'au jour de la compétition. Ces contrôles peuvent également être demandés par les présidents des structures sportives affiliées et inscrits à la compétition, qui peuvent y assister.

L'absence de licence est passible des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes.



Article 6 : Catégories et niveaux de difficultés en Cheerleading

TABLEAU DES CATEGORIES DU CHAMPIONNAT DE France								
CATEGORIES	U6	U8	U11	JUNIOR	SENIOR	Temps max	Sélection	
5 Surclassements				3ème année éligible de la catégorie U11	3ème année éligible de la catégorie Junior			
Surclassements illimités					4ème et 5ème années éligibles de la catégorie Junior			
CHEERLEADING	Novice	FERMÉ A LA COMPÉTITION ET REPLACÉ PAR LES BOW	6 à 20 cheerleaders + 5 remplaçants + 2 ou 3 Security Men			3'30	Zone Nationale	
	Intermédiaire			6 à 25 cheerleaders + 5 remplaçants + 2 ou 3 Security Men	6 à 25 cheerleaders + 5 remplaçants + 2 ou 3 Security Men	3'30	Zone Nationale	
	Médian				6 à 25 cheerleaders + 5 remplaçants + 2 ou 3 Security Men	6 à 25 cheerleaders + 5 remplaçants + 2 ou 3 Security Men	3'30	Zone Nationale
	Avancé				6 à 25 cheerleaders + 5 remplaçants + 2 ou 3 Security Men	6 à 25 cheerleaders + 5 remplaçants + 2 ou 3 Security Men	3'30	Zone Nationale Internationale
	Elite					6 à 25 cheerleaders + 5 remplaçants + 2 ou 3 Security Men	3'30	Zone Nationale Internationale
GROUP STUNT	Médian				5 cheerleaders + 2 remplaçants + 1 ou 2 Security Men	5 cheerleaders + 2 remplaçants + 1 ou 2 Security Men	1'	Zone
	Avancé				5 cheerleaders + 2 remplaçants + 1 ou 2 Security Men	5 cheerleaders + 2 remplaçants + 1 ou 2 Security Men	1'	Zone
	Elite					5 cheerleaders + 2 remplaçants + 1 ou 2 Security Men	1'	Zone
PERFORMANCE CHEER					4 à 24 cheerdancers + 5 remplaçants	4 à 24 cheerdancers + 5 remplaçants	2'30	Zone

L'athlète n'a le droit de concourir que dans une équipe d'une catégorie de niveau et par discipline le jour de la compétition.

Pour être valablement qualifié, un joueur compétition Cheerleading (à l'exception des Security Men2) doit être enregistré et licencié sur la base de données de la Fédération au plus tard la veille de la première journée de compétition du championnat de France zone. L'équipe ne respectant pas cette obligation encourt la disqualification prononcée en première instance par la Commission Cheerleading en vertu de l'article 12 du présent règlement. Les licences compétitions enregistrées après le championnat de France zone ne pourront être rajouté sur les feuilles de match.

Article 7 : Cahier des charges des compétitions

L'organisation des championnats de France fait l'objet d'un cahier des charges défini par la fédération.

Article 8 : Règles de jeu

Toutes les compétitions sont soumises au règlement technique National, aux grilles de niveau et au manuel juge.

Les modifications des règles de compétitions sont votées par le Comité Directeur sur proposition de la Commission Cheerleading, de la DTN et de la Commission nationale d'arbitrage.

Article 9 : Document de compétition

La liste des compétiteurs (feuille de match) :



Les feuilles de match ne sont à éditer **qu'une fois** et à présenter lors de la première journée du Championnat de France Zone

Une équipe peut se présenter avec moins de cheerleaders que prévu mais ne pourra pas en rajouter une fois la feuille éditée. Les remplaçants doivent impérativement figurer dès la première journée sur la feuille de match.

Les remplaçants doivent impérativement figurer dès la première journée sur la feuille de match.

Un remplaçant peut être sur plusieurs feuilles de match à condition qu'il concoure dans sa catégorie correspondante et qu'il remplisse ses fonctions de remplaçant que dans une seule et unique équipe le jour de la compétition.

Les Security Men sont dans l'obligation d'avoir une licence compétiteur, loisir ou entraîneur.

Les Security Men seront validés au moment du contrôle des juges avant le passage en compétition de l'équipe concernée. Ils peuvent être différents entre les championnats de France zone et la finale.

TOUT AJOUT OU MODIFICATION EN COURS DE CHAMPIONNAT POURRA ENTRAINER LA DISQUALIFICATION DE L'EQUIPE (à l'exception des modifications réglementaires).

Les FDM doivent présenter les licences des :

- Cheerleaders compétiteurs ;
- Entraîneurs (correspondants au niveau engagé Novice = CA1 / Intermédiaire = CA1 / Median = CA2 / Avancé et Elite = CA3 / Performance Cheer = CA1) ;
- Juges ;
- Security Men (Licence compétition, licence loisir ou entraîneur).

Cette feuille de match doit être validée par la CNA.

L'équipe ne respectant pas ces obligations encourt la disqualification.

Lors de la finale, seules les feuilles de match des championnats de France zone feront foi. Voir le protocole à suivre dans le Dossier d'Informations de la Finale (DIF).

1) Envoi des feuilles de notation :

- Le délégué ou le responsable juge transmet, sans délai, au siège de la Fédération les documents pour exploitation et enregistrement. Ces documents comprennent les feuilles de notations, la feuille de classement (palmarès), les listes des compétiteurs (feuilles de match) remises par les structures sportives affiliées. Peuvent accompagner aussi ces documents, les licences des compétiteurs retirées pour tricherie ou autre sanction nécessitant le retrait de la licence et éventuellement les réclamations

Cette feuille de match doit être validée par la CNA.

L'équipe ne respectant pas ces obligations encourt la disqualification.

Lors de la finale, seules les feuilles de match des championnats de France zone feront foi. Voir le protocole à suivre dans le Dossier d'Informations de la Finale (DIF).

2) Envoi des feuilles de notation :

Le délégué ou le responsable juge transmet, sans délai, au siège de la Fédération les documents pour exploitation et enregistrement. Ces documents comprennent les feuilles de notations, la feuille de classement (palmarès), les listes des compétiteurs (feuilles de match) remises par les structures sportives affiliées. Peuvent accompagner aussi ces documents, les licences des compétiteurs retirées pour tricherie ou autre sanction nécessitant le retrait de la licence et éventuellement les réclamations.



Article 10 : Réclamation

Une réclamation concerne exclusivement une erreur administrative.

Toute réclamation doit être posée par écrit obligatoirement sur le document fédéral prévu à cet effet par l'un des capitaines, l'entraîneur ou le président de l'équipe requérante, durant la période d'autorité du juge pendant la journée de compétition concernée. Elle doit être transmise sous 48h ouvrées à la Commission Cheerleading.

Il appartient à chaque équipe, recevant ou visiteuse, de se munir du document de réclamation s'il souhaite en écrire une.

Toute réclamation ne pourra être étudiée par la Commission Cheerleading en première instance que si elle est confirmée au moment de son dépôt par un chèque ou un virement dont le montant est fixé dans le Guide Financier de la FFFA.

La Commission Cheerleading peut se réunir pour statuer, pendant la compétition, afin éventuellement de faire repasser une équipe sur le praticable si nécessaire. Lors d'une qualification, le responsable du jugement peut se substituer à la Commission Cheerleading si aucun de ses membres n'est présent le jour de la compétition.

Les décisions des juges relatives aux compétitions sont finales. Aucune réclamation concernant les jugements n'est recevable.

Article 11 : Homologation

L'homologation des résultats d'une compétition appartient à la Commission Cheerleading. Les compétitions visées à l'article 3.3.1 du présent règlement et de toute compétition organisée au niveau fédéral relèvent de l'autorité de la Commission Cheerleading représentée par son président.

Sauf urgence dûment constatée, l'homologation d'une compétition ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant la fin de la dernière journée de compétition Zone. L'homologation d'une compétition est acquise de plein droit trente jours après son déroulement à défaut de réclamation en cours ou dès la réclamation close. Le cas échéant, si le résultat est modifié à l'issue de la réclamation, une décision expresse est prise par la Commission Cheerleading.

Article 12 : Forfait, Disqualification et report

Article 12-1 : Forfait et disqualification

La constitution du forfait ou de la disqualification est consécutive à :

- 1) La réception d'un courrier de la structure sportive affiliée concernée déclarant que son équipe ne sera pas sur le praticable au jour et à l'heure prévus.
- 2) En cas d'absence du nombre de compétiteurs requis la disqualification de l'équipe concernée est prononcée par le pôle des juges.
- 3) Le délégué ou à défaut le responsable juge signale par rapport écrit toute anomalie relevée.
- 4) En cas d'arrêt de la compétition par une des équipes, le responsable du jugement notera sur les documents officiels renvoyés à la FFFA la cause invoquée par l'équipe.
- 5) En cas de manquement aux dispositions des articles 6, 9, 21, 22 et 23 du présent règlement.

Le forfait ou la disqualification entraîne le classement de la structure sportive affiliée à la dernière place du classement général des compétitions.



Le forfait ou la disqualification du club ou de l'équipe ne relève pas le club de l'obligation d'envoyer son juge assurer sa fonction lors de la journée de compétition.

Article 12-2 : Reports

Toute demande de report de rencontre compétitive doit être effectuée par écrit et comporter un motif valable.

Elle doit parvenir à la Fédération, dans les plus brefs délais avant la date prévue pour la rencontre.

En cas de force majeure, prévenir la Fédération au plus tôt, par tous moyens rapides.

Envoyer sans délai à la Fédération tous justificatifs (arrêté municipal par exemple, en cas d'impossibilité d'utilisation du site).

Article 13 : Comportement des structures sportives affiliées

Les structures sportives affiliées en présence doivent :

1) Disputer la totalité de la compétition avec sportivité et courtoisie, conformément aux règlements fédéraux en vigueur.

2) Les entraîneurs sont tenus, par un contrat moral, de coopérer avec les délégués et juges pour faire comprendre et appliquer les règlements et assurer la sécurité des compétiteurs. Les structures sportives affiliées et leurs membres sont passibles des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes.

A l'occasion d'une compétition, tout comportement inapproprié (agressions physiques ou verbales, menaces, injures, gestes déplacés, ...) d'un licencié envers tout pratiquant licencié, juge, représentant fédéral, délégué ou spectateur peuvent, sur la base d'un rapport circonstancié du délégué ou du responsable juge, faire l'objet d'une suspension à titre conservatoire d'une journée de compétition. Ces sanctions sont prononcées par le président de la Commission Cheerleading, lequel doit toutefois saisir immédiatement la Commission de discipline.

Article 14 : Recettes et dépenses des compétitions

Toute compétition réalisée sous l'égide de la Fédération peut faire l'objet d'un contrat de compétition. Le contrat de compétition est obligatoire lorsque la Fédération délègue à un tiers l'organisation d'une rencontre officielle. La répartition des recettes et dépenses est fixée par ledit contrat.

Article 15 : Déroulement de la compétition

Le déroulement de la compétition est décidé annuellement par la Commission Cheerleading et validé par le Comité Directeur après avis de la Direction technique nationale. Il prend la forme d'un cahier des charges annuel transmis aux associations sportives affiliées en début de saison.

L'ordre de passage des équipes de chaque zone de compétition, est défini par un tirage au sort organisé par la Commission Cheerleading.

Lors de la qualification par zone aux championnats de France, une demande de modification d'ordre de passage de chaque zone doit être écrite, justifiée et validée par les clubs concernés. Elle doit être faite auprès de la Commission Cheerleading au plus tard 10 jours avant le jour de compétition.



De ce fait, le club s'engage à trouver par lui-même une équipe de même catégorie et de même niveau acceptant d'échanger son ordre de passage.

En revanche, aucun changement d'ordre de passage ne peut être accordé sur la finale du Championnat de France. Cet ordre de passage est défini par l'ordre croissant des notes (de la note la plus basse à la plus haute) en championnat de zones.

Article 16 : Trophées

1) Les trophées offerts éventuellement lors des compétitions restent la propriété des associations sportives affiliées les ayant reçus. Seuls les trophées remis lors de finales éventuelles et/ou remis par la Fédération restent la propriété de la Fédération. Une association sportive affiliée qui gagne un trophée trois années consécutives en devient propriétaire.

2) Toute personne ou structure sportive affiliée qui reçoit un trophée en est péuniairement responsable aussi longtemps qu'il n'a pas été restitué à la Fédération ou qu'il en devienne légalement propriétaire aux termes du paragraphe précédent.

Article 17 : Mixité

La participation aux compétitions officielles ou amicales peut être mixte en raison des spécificités relatives à la discipline.

Article 18 : Comportement des membres de la Fédération

Toute structure sportive affiliée est responsable vis-à-vis de la Fédération des actions des officiels, compétiteurs et spectateurs.

Les responsables des structures sportives affiliées doivent veiller au bon ordre des compétitions et assurer le respect des délégués, juges avant, pendant et après la compétition.

Tout membre de la Fédération qui déroge aux règles fédérales, ou qui manifeste une conduite préjudiciable au Cheerleading ou à la Fédération, est passible des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes

A l'occasion de toute compétition officielle ou amicale, tout joueur disqualifié ou expulsé par le délégué ou à défaut par le juge arbitre, pour quelque raison que ce soit, doit impérativement quitter le lieu de la compétition jusqu'à la fin de celle-ci. Il en est de même pour tout autre membre d'une structure sportive affiliée sanctionné dans des conditions similaires.

Article 19 : Compétitions amicales

Des compétitions amicales, des démonstrations ou exhibitions peuvent être organisées par la Fédération ou un organisme reconnu par la FFFA. La Fédération en est informée le plus tôt possible, au moins trois semaines à l'avance. Des délégués et juges peuvent être désignés pour ces événements afin d'officialiser la manifestation.

La Commission Cheerleading peut interdire la participation de structures sportives affiliées à des compétitions amicales, des démonstrations ou exhibitions si elles lui semblent en contradiction avec les principes fondamentaux statutairement adoptés, ou avec le calendrier fédéral, particulièrement lors des finales des compétitions fédérales.



Toute structure sportive affiliée à la Fédération doit, avant de participer à quelque compétition (amicale ou de démonstration) que ce soit contre une autre structure sportive s'assurer au préalable de l'affiliation de cette structure sportive à la Fédération. En cas de non affiliation, il lui est interdit d'y participer.

Le non-respect de ces règles est passible des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et ses annexes.

Chapitre II : Secteur Sportif

Article 20 : Inscriptions aux compétitions

La Direction Technique Nationale définit, par circulaire fédérale, la grille d'obligation d'encadrement minimum de diplôme pour l'entraîneur principal d'une équipe ainsi que les autres entraîneurs, présents sur la feuille de match. Les équipes ne répondant pas à cette obligation se verront refuser l'inscription.

Les engagements sont ouverts dès la réouverture de l'extranet et se clôtureront à une date définie par la Commission Cheerleading et communiquée au début de chaque saison.

Article 21 : Utilisation d'un joueur pour les équipes

Aucun joueur ne peut apparaître sur deux feuilles de match différentes, en tant que joueur, pendant la même compétition, pour plusieurs équipes lors d'une même épreuve à l'exception des remplaçants à condition qu'ils concourent dans une seule et unique équipe le jour de la compétition. Tout manquement à cet article entraîne la disqualification de l'équipe la mieux classée. Par ailleurs, les dirigeants du club fautif sont passibles des sanctions indiquées dans le Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

Article 22 : Utilisation d'un joueur pour les équipes dans deux catégories d'âge

Aucun joueur ne peut apparaître sur deux feuilles de match différentes, en tant que joueur, pendant la même compétition, pour des équipes de deux catégories d'âge différentes lors d'une même épreuve à l'exception des remplaçants junior surclassés et U11 surclassés (cf. article 6 : Catégories et niveaux de difficultés en Cheerleading à condition qu'ils concourent dans une seule et unique équipe le jour de la compétition. Tout manquement à cet article entraîne la disqualification de l'équipe la mieux classée. Par ailleurs, les dirigeants du club fautif sont passibles des sanctions indiquées dans le Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

Article 23 : Utilisation d'un joueur par les équipes dans des niveaux différents

Aucun joueur titulaire ne peut apparaître sur deux feuilles de match différentes pendant la même compétition, pour des équipes de deux niveaux différents lors d'une même épreuve à l'exception des remplaçants à condition qu'ils concourent dans une seule et unique équipe le jour de la compétition. Tout manquement à cet article entraîne la disqualification des équipes concernées.

Article 24 : Responsabilité du responsable jugement lors d'une compétition

Le responsable jugement peut décider, en cas d'interruption de la musique pour un problème technique lors du passage d'une équipe, en cas de blessure constatée par le médecin présent d'un joueur titulaire pendant le passage d'une équipe, ou pour toute autre interruption devenue nécessaire à la sécurité de la manifestation, de faire repasser cette équipe à la fin de l'ensemble des passages



des autres équipes dans la catégorie concernée. Un écart minimum de 10 minutes avec le premier passage sera respecté.

Article 25 : Encadrant technique diplômé

Toute création de structure sportive affiliée dont l'objet est la pratique du Cheerleading doit se faire sous la responsabilité et la conduite d'un entraîneur possédant ou en cours de formation du diplôme fédéral organisé par la direction technique nationale.

Chapitre III : La Sélection Nationale

Article 26 : Sélection de sélection nationale

La direction technique nationale effectue la sélection de la Sélection Nationale de Cheerleading.

Tout athlète licencié en France, de nationalité française ou étranger résident de plus de 6 mois, est sélectionnable. Un athlète de nationalité française vivant à l'étranger a les mêmes droits qu'un athlète français demeurant sur le territoire français.

L'équipe de la Direction Technique National, sous la responsabilité du directeur technique national, peut prendre l'initiative d'organiser des rencontres, des stages et des entraînements dans le cadre des budgets votés.

Article 27 : Mise à disposition des athlètes pour la sélection nationale

Tout athlète sélectionné par la direction technique nationale pour un stage, une rencontre de préparation ou une compétition officielle est à la disposition de la Fédération. Il est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées et d'en suivre les directives, sauf empêchement médical, professionnel ou scolaire.

En cas d'empêchement médical, l'athlète concerné doit aviser lui-même, ou à travers son club, l'entraîneur national responsable. Celui-ci peut saisir le médecin fédéral pour qu'il s'assure de l'état de l'athlète par tous moyens et lui en rende compte.

A défaut d'avoir prévenu, l'athlète s'expose à des poursuites disciplinaires mentionnées dans le Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

Le Bureau Fédéral peut interdire la participation d'athlètes à des démonstrations, des compétitions, s'ils lui semblent en contradiction avec le fonctionnement fédéral.

Article 28 : Mise à disposition des entraîneurs pour la sélection nationale

Les entraîneurs de la sélection nationale sont désignés par le Direction Technique National sur proposition de la commission de cheerleading.

Tout entraîneur sélectionné en tant qu'entraîneur au sein de la Sélection Nationale, doit être mis à disposition de la Fédération par son club.